

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par Alain PIÉRYE  
tél : 04 88 17 88 87  
télécopie : 04 88 17 88 99  
courriel : alain.pierye@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 13 octobre 2011

ARRETE n° 2011286-0005  
modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté  
préfectoral N° EXT2007-10-11-0131SPCARP  
du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la société  
SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non  
dangereux et autres installations de traitement de déchets  
sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,  
au lieu-dit "Quartier du Plan"  
  
LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- VU le livre V du code de l'environnement, notamment son article R 512-33, ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 modifiant et reprenant en un arrêté unique les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000 et de ses modifications ultérieures relatives à l'exploitation par la société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° EXT2009-02-05-0003SPCARP en date du 5 février 2009 autorisant la société SITA SUD à admettre pendant deux années les boues de la station d'épuration de Cannes sur son installation de compostage d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° EXT2009-12-16-0135SPCARP en date du 16 décembre 2009 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2011-03-24-0010-DDPP modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 juin 2011 ,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 juin 2011,

CONSIDERANT que l'article 35.3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé ne prévoit qu'un mode de traitement de l'air (biofiltre) capté au niveau de l'ensemble du bâtiment de compostage des boues et que ce biofiltre doit être constitué de deux cellules afin de permettre l'entretien ou la réparation sans arrêt total ;

CONSIDERANT que le biofiltre du bâtiment de compostage des boues est constitué d'une seule cellule et traite uniquement l'air des zones sensibles ;

CONSIDERANT que l'air des zones dites sans odeurs du bâtiment de compostage des boues est traité via trois tous de micro-lavage, non prévues initialement et dont l'efficacité n'est pas justifiée par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé ne prévoit pas de suivi des installations de traitement de l'air du bâtiment de compostage des boues ;

CONSIDERANT que l'article 25 de l'arrêté du 22 avril 2008 impose le respect de valeurs limites d'émission des effluents atmosphériques (I12S et N113) ;

CONSIDERANT les plaintes déposées à l'encontre de l'exploitation du site, au regard des odeurs émises notamment par le centre d'enfouissement ;

CONSIDERANT le dépassement ponctuel de la valeur limite d'émission de la torchère en I12S, lors des prélèvements de juin 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 précité, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations

## A R R E T E

### Article 1 :

L'exploitant devra déposer un dossier de modification des conditions d'exploitation, faisant état des éléments suivants :

Les modalités de fonctionnement des tours de micro-lavage traitant l'air ambiant du bâtiment de compostage des boues devront être fournies. Leur efficacité au regard de la qualité et du débit des effluents traités devra être justifiée (respect notamment des valeurs limites de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008).

Des moyens compensatoires (pour le bio-filtre et les tours de micro-lavage) pour respecter la prescription de l'article 35-3 devront être proposés.

La justification de leur efficacité et leur adéquation devra porter à la fois sur les opérations de maintenance courantes des installations de traitement, ainsi que sur les arrêts techniques du bio-filtre réalisés tous les 3 à 4 ans.

Un plan à jour des installations devra être établi, permettant d'identifier les différents flux d'air et leur exutoire.

Ce dossier devra être remis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.

#### **Article 2 :**

L'exploitant est tenu de faire réaliser une étude olfactive, pour l'ensemble des sources d'odeurs du site. Cette étude devra présenter une cartographie de la contribution individuelle de chaque source identifiée, ainsi qu'une cartographie de l'ensemble du site.

Cette cartographie devra notamment présenter dans quelle mesure le site est à l'origine de dépassement des  $500E/m^3$ , pendant plus de 2 % du temps. L'origine de ces dépassements sera précisée.

Les résultats de l'étude olfactive menée en 2011 seront fournis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

#### **Article 3 :**

Les dispositions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

35.7 L'exploitant assurera le suivi des opérations d'entretien et de maintenance des installations de traitement de l'air (tours de micro-lavage et bio-filtre). L'ensemble des rapports de suivi de ces opérations sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.8 Le suivi de l'efficacité de ces installations de traitement de l'air devra conduire l'exploitant à engager des opérations de maintenance (y compris le changement des pouzzolanes), en cas de baisse de rendement épuratoire. Les traceurs seront définis par l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 :**

Le chapitre VI de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 est complété par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 37 bis : REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;

50 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

Les rejets canalisés (bio-filtre et tours de micro-lavage) du bâtiment de compostage des boues font l'objet d'un contrôle par an, par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 :**

L'article 9 du chapitre II de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 est complété par les dispositions suivantes :

##### **9.6. bis – traitement complémentaire du biogaz**

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une étude sur le traitement du soufre du biogaz, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les délais de réalisation des travaux seront notamment justifiés et présentés dans cette étude. L'installation de traitement du soufre devra être mise en œuvre au plus tard le 28 février 2012. Dans l'attente de la mise en place de l'installation de traitement du soufre, les analyses des rejets atmosphériques de la torchère, prévues à l'article 14 du présent arrêté, seront effectuées tous les deux mois.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse - Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse. Il est également affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

#### **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le maire d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

~~pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale~~

**Martine CLAVEL**

## ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

### Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du 1 de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### *Art. R. 514-3-1.*

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

